



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES-CARRIERES
Fax : 01.64.71.77.06

Arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 027

Autorisant la société GSM à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Luzancy aux lieux dits « Le Champ Rond, Le Dessous de Messy, La Vallée de Messy, Les Fonds de Courcelles, Le Pré de Courtaron, Le Fond Quinot, La Gode, Le Pré des Bateaux » sur une superficie de 164ha 28a 56ca.

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifiée au titre Ier du livre II du code de l'environnement),

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 87 DAGR 2M 018 du 10 avril 1987 imposant à la SA Comptoir de Vente des Matériaux, titulaire du permis d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions dit « Permis de Luzancy » certaines prescriptions relatives au code du domaine public fluvial et du code du domaine de l'état,

VU l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2IC 057 du 29 mars 1989 autorisant la S.A. GSM (Les Sablières Modernes) à poursuivre l'exploitation d'une installation de concassage, criblage, lavages de sables et graviers d'alluvions à Luzancy lieux-dits « Les Fonds de Courcelles » parcelle cadastrée ZC n° 23 pour partie,

VU la demande en date du 14 mars 1997 complétée les 20 octobre 1997 et 2 mars 1998 par laquelle M. Bernard BRAULT agissant en qualité de Directeur de région de la Société GSM, sollicite l'autorisation de poursuivre, et d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers et d'une installation de broyage, concassage, criblage de sables et graviers sur le territoire de la commune de LUZANCY,

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 12 novembre 1998,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 décembre 1998,

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail en date du 7 octobre 1998,

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile-de-France en date du 27 mai 2002,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 11 juin 2002,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 14 juin 2002 qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	5
Article I-1 : Autorisation	5
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées	5
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière	6
Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement :	7
Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	7
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article II-1 : Conformité aux dossiers	7
Article II-2 : Modifications	7
Article II-3 : Contrôles et analyses	7
Article II-4 : Fin d'exploitation	7
Article II-5 : Accidents et incidents	8
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	8
SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	8
Article III-1 : Information du public	8
Article III-2 : Bornage	8
Article III-3 : Eaux de ruissellement	8
Article III-4 : Accès de la carrière	8
Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières	8
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT	9
Article III-6 : Déboisement et défrichage	9
Article III-7 : Technique de décapage	9
Article III-8 : Patrimoine archéologique	9
Article III-9 : Epaisseur d'extraction	10
Article III-10 : Front d'exploitation	10
Article III-11 : Extraction en nappe alluviale	10
Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique	10
Article III-13 : Abattage à l'explosif	10
Article III-14 : Elimination des produits polluants	11
Article III-15 : Remise en état du site	12
Article III-16 : Remblayage de la carrière	13
SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC	14
Article III-17 : Interdiction d'accès	14
Article III-18 : Distances limites et zones de protection	14
SECTION 4 : PLANS.....	14
Article III-19 : Plans	14
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	15
Article IV-1 : Dispositions générales	15
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	15
Article IV-3 : Pollution des eaux	15
Article IV-4 : Pollution de l'air	17
Article IV-5 : Incendie et explosion	17
Article IV-6 : Déchets	17
Article IV-7 : Bruits et vibrations	17
Article IV-8 : Transport des matériaux	19
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	19
Article V-1 : Montant des garanties financières	19
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières	20
Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	20

<u>Article V-4</u> : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	20
<u>Article V-5</u> : Absence de garanties financières	20
<u>Article V-6</u> : Appel aux garanties financières	20
<u>Article V-7</u> : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	21
CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE	21
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	22
<u>Article VII-1</u> : Annulation, déchéance	22
<u>Article VII-2</u> : Sanctions	22
<u>Article VII-3</u> : Information des tiers	22
<u>Article VII-4</u> : Remise en état des voiries	22
<u>Article VII-5</u> : Autres réglementations	22
<u>Article VII-6</u> : Délais et voies de recours	23

Annexes :

- **Plan cadastral au 1/6000^{eme} sur format A3,**
- **7 Plans de phasage sur format A3,**
- **Plan de remise en état sur format A3 couleur et schémas de principe des éléments du réaménagement sur format A3**

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La Société Anonyme GSM dont le siège social est situé à 78931 GUERVILLE, les Technodes, B.P. n° 2, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits « le Champ Rond, le Dessous de Messy, les Fonds de Courcelles, Le Pré de Courtaron, Le Fond Quinot, la Gode, Le Pré des Bateaux », la Vallée de Messy » sur le territoire de la commune de LUZANCY,

- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de sables et graviers au lieu dit « Les Fonds de Courcelles » de la commune de LUZANCY.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de sables et graviers	2510-1°	A
Broyage, concassage, criblage de sables et graviers, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2515-1°	A

A = Autorisation

Rubriques de classement au titre de la loi sur l'eau (pour mémoire)

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrières alluvionnaires.	4.4.0	A
Création d'étangs ou de plans d'eau d'une superficie supérieure à 3 ha.	2.7.0.1	A

A = Autorisation

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales : commune de LUZANCY.

a) Partie en renouvellement

SECTION	LIEU-DIT	PARCELLE	SUPERFICIE (ha)	
ZB	Le Champ Rond	9	2,997	
		10	2,903	
		61	3,162	
		62	1,689	
ZC	Le Dessous de Messy	10	1,93	
		24	22,849	
		25	0,44	
	La Vallée de Messy	32	4,972	
		33	0,368	
	Les Fonds de Courcelles	18	3	
		19	0,096	
		21	3	
		23	7	
		28	38,311	
		39	7	
		40	4	
		41	1,7	
		42 p	8,8523	
		43 p	16,2172	
		Superficie autorisée en renouvellement		130 ha 48 a 65 ca

b) partie en extension

SECTION	LIEU-DIT	PARCELLE	SUPERFICIE (ha)
ZB	Le Pré de Courtaron	70p	8,3660
	Le Fond Quinot	71	8,2030
	La Gode	72p	3,9181
		73p	1,2487
	Le Pré des Bateaux	74p	3,0881
		75p	3,4038
	Le Champ Rond	8p	5,5633
	Superficie autorisée en extension		33 ha 79 a 10 ca

Superficie totale autorisée	164 ha 27 a 75 ca
------------------------------------	--------------------------

- Un plan cadastré au 1/6 000^{ème} précisant le périmètre de l'autorisation est joint au présent arrêté.

- La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

- Le tonnage maximum annuel extrait est de **350 000 tonnes**

- Le tonnage total de produits à extraire autorisé est de **3 000 000 tonnes**

Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement :

Le tonnage maximal annuel traité est de 350 000 tonnes.

La puissance déclarée de l'installation est de 674,7 kW

Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande en date du 14 mars 1997, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et aux schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés.

Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou qui aura été soumis à son approbation, dans le but de vérifier, en présence d'un inspecteur des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de la poursuite de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la nouvelle autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la poursuite de l'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de faire placer par un géomètre :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le procès-verbal de bornage sera transmis dès sa réalisation à l'Inspection des Installations Classées.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour du périmètre autorisé **complet**.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de

l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Déboisement et défrichement

Article III-6 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les plans des différentes phases figurent en annexe du présent arrêté. Le détail de leur réalisation figure dans le dossier de demande.

Les phases 1 et 2 mentionnées dans le dossier et faisant partie de l'autorisation précédente sont à ce jour pratiquement réalisées.

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le Service Régional de Archéologie (6, rue de Strasbourg 93200 SAINT-DENIS) en cas de découverte pouvant concerner la préhistoire, l'histoire, l'art, la numismatique ou l'archéologie.

Le décapage est effectué à la pelle rétro munie d'un godet de curage ou à l'aide de tout autre dispositif d'efficacité équivalente. En cas de mise à jour de vestiges nécessitant une fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 6,8 mètres. (Phase 3 de l'exploitation)

La cote minimale NGF d'extraction est de :

Phase 1 : 45 m

Phase 2 : 45 m

Phase 3 : 44,4 m

Phase 4 : 45 m

Phase 5 : 45,6 m

Phase 6 : 46 m

Phase 7 : 46,6 m

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation auront une pente compatible avec la tenue des terrains sans pouvoir dépasser 45°.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. En particulier la réalisation de digues ou de merlons destinés à protéger l'exploitation ne devra pas dépasser la cote 54 m NGF normal.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau est de 35 m.

Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Le pompage de la nappe est autorisé pour le décapage et la remise en état. Ce pompage sera limité à la cote plancher 47,5 m NGF (phase 5) et aux valeurs mentionnées dans le dossier de demande.

Les eaux de pompage seront rejetées dans un bassin de réhydratation de la nappe.

L'exploitation sera menée par casiers successifs sur une superficie n'excédant pas 5 hectares.

Le rabattement sera limité à un seul casier, sauf lors de la suppression de la digue séparant deux casiers

Article III-13 : Abattage à l'explosif

Sans objet

D - Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 12 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes représentées sur le plan joint en annexe :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, en particulier de l'installation de traitement des matériaux,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- la réalisation d'une bande de terrain de 70 m de large entre la Marne et la carrière,
- la création d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 90 ha, composé du grand plan d'eau actuel de 60 ha, d'un plan d'eau de 13 ha lié au précédent par une zone de hauts fonds et des anciens bassins d'eau claire et de décantation partiellement remblayés pour constituer des zones de hauts fonds peuplées de roselière.
- la création d'îlots et de hauts fonds,
- Les zones de hauts fonds seront plantées de végétation aquatique (nénuphar, myriophylle, potamot...). Elles seront formées d'une couche de terre végétale.
- la remise à l'état agricole et en prairie sur une superficie de 43 ha,

Le réaménagement sera conduit en accord avec le Service de la Navigation de la Seine en ce qui concerne tous les éléments pouvant nuire à l'écoulement des eaux.

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont résumées dans le tableau ci-dessous

PHASE	Durée prévisionnelle (année)	SURFACE D'EXPLOITATION	QUANTITE DE MATERIAUX A EXTRAIRE
1	réalisée	10,3 ha	680 000 t
2	En cours	7,3 ha	425 000 t
3	2.7	8,8 ha	670 000 t
4	1.6	7,2 ha	400 000 t
5	0.7	5,2 ha	170 000 t
6	1.1	6,0 ha	270 000 t
7	1.4	7,6 ha	360 000 t
Total	7.5		2 975 000 t

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et aux schémas d'exploitation et de remise en état joints au présent arrêté.

La phase N+2 ne peut être commencée que lorsque la phase N est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Article III-16 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

A terme, aucun remblaiement au-dessus de la côte du terrain naturel avant exploitation ne sera admis.

Des levés topographiques seront exécutés après exploitation.

Le remblayage de la carrière a lieu principalement avec des matériaux du site. Toutefois, de façon exceptionnelle des matériaux d'origine extérieure peuvent être acceptés. Dans ce cas ces matériaux ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité.

En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est maintenue en place et entretenue autour de l'intégralité du périmètre autorisé. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Une servitude de halage de 9,75 m sera respectée en bordure de la rivière.

La réalisation de digues ou de merlons destinés à protéger l'exploitation ne devra pas dépasser la cote 54 m NGF normal.

Section 4 : Plans

Article III-19 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...).

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées (suivant prescriptions chapitre VI).

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Notamment, les horaires d'ouverture de la carrière sont du lundi au vendredi de 7 h à 17 h ; exceptionnellement, le samedi peut être consacré à des opérations de maintenance.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Un arrosage est effectué, en tant que de besoin, afin d'éviter l'envol de poussières notamment pendant l'été.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-16.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- merlons de terre végétale engazonnés,
- maintien en place et entretien des arbres en périphérie de l'exploitation notamment en bordure de la Marne,
- respect du phasage précisé dans les plans en annexe.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les ans des rejets aqueux.

Pour les eaux pluviales collectées sur le site et rejetés dans le bassin de décantation : pH, température, DCO, hydrocarbures.

Pour les eaux provenant de l'aire d'entretien : pH, température, DCO, hydrocarbures, MEST.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées (suivant prescriptions chapitre VI).

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Si elles existent les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées (suivant prescriptions chapitre VI).

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, que ce soit à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatifs aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Le contrôle de ces valeurs est effectué aux emplacements référencés par les points figurant dans l'étude de bruit du dossier de demande.

EMPLACEMENT	Points de référence	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
		PÉRIODE DIURNE De 7 h à 22 h	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée Messy Nord	Point 2	51	Sans objet, site non actif
Limite de la zone d'exploitation autorisée Messy Sud	Point 8	64	
Limite est de la zone d'exploitation autorisée pres du bassin de décantation	Point 12	55	
Les Boissières (Chamigny)	Point 4	53	

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un soin particulier est apporté par l'exploitant à l'atténuation des éventuels désagréments causés au voisinage par les signaux sonores, émis par les engins circulant en marche arrière. L'exploitant veille à ce que cette atténuation respecte les conditions de sécurité prévues par le Règlement Général des Industries Extractives.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le démarrage des travaux d'extension de la carrière et ensuite tous les ans. Un bilan annuel est adressé à l'Inspecteur des installations classées (suivant prescriptions du chapitre VI)

IV-7-2 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux se fera par voie routière au départ de l'exploitation.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PÉRIODE	1	2
PHASES CONCERNÉES	1, 2, 3, 4 et 5	6 et 7
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	536 000 €	536 000 €
S1 MAXIMAL	20 ha	20 ha
S2 MAXIMAL	12 ha	12 ha
L MAXIMAL	1500 m	1500 m

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées, diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation), soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuées de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuées des linéaires de berges remises en état.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N (suivant prescriptions chapitre VI)

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents concernant l'année N	Périodicité/Échéance
III-19	Plan de la carrière et annexes	1er février année n+1
IV-3-2-2	Contrôle des effluents aqueux	
IV-4 II	Contrôle des émissions de poussières	
IV-4 III	Contrôle des retombées de poussières	
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	
V-7	Suivi des garanties financières	

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142.1, L142.2, L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de LUZANCY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de LUZANCY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment la loi du 2 août 1960 et l'Article L141-9 du code de la voirie qui prescrit :

« Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs. »

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

(Article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société GSM
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Messieurs les Maires de Luzancy, La Ferté sous Jouarre, Reuil en Brie, Chamigny, Méry sur Marne, Saacy sur Marne, Citry, Nanteuil sur Marne, Jaignes, Dhuisy, Saint Aulde (Seine et Marne) et Crouttes sur Marne, Bézu le Guéry, Montreuil aux Lions (Aisne),
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Fait à Melun, le 20 juin 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François-Xavier CECCALDI

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU